## EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

# Bulletin Officiel

## **ABONNEMENTS** ÉDITION PARTIELLE ÉDITION COMPLÉTE 60 fr. Un an. 2000 française 38 . 6 mois. 25 et Tanger 22 . 3 mois 15 . Un an. 75 Franco 45 0 6 mois. et Colonias 3 mors 100 » 150 » Un an. 6 mois. Pranty 26 4 55 a Changement d'adresse : 2 francs

## LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

## L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : duhirs, arrêtés, ardres, décisions, circulaires, acis, informations, statistiques, etc...

2º Une denxième partie : publicaté réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immembles délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjunctation, d'enquête, etc...)

## Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protecte at à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les réglements peuvent s'effectuer au compte courant de chêques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

## PRIX DU NUMÉRO :

## PRIX DES ANNONCES :

Amunices légales, réglementaires et judiciaires

La ligno de 27 lettres 3 france

(Arrêlé résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclume, s'adresser à l'Agence Bay s, Avenue Dar et Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zonc du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

	SOMMAIRE	Pages	Dahir du 28 septembre 1932 (26 journada I 1351) relatif à la répression des fraudes sur l'origine des produits expor- tés en France et en Algérie au titre du contingent	1127
	PARTIE OFFICIELLE  Dahir du 20 juillet 1932 (15 rebia I 1851) rendant justiciables		Dahir du 28 septembre 1932 (26 journada I 1351) complétant le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) relatif au	
	de la Cour des comptes les comptes des comptables des offices et établissements publics de l'Etat marocain, des budgets municipaux et régionaux et des établisse- ments publics locaux	1122	contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à	1128
	Dahir du 20 juillet 1932 (15 rebia 1 1351) fixant la composition de la commission locale marocaine des comptes, et la procédure à suivre devant cette juridiction	1123	contrôle à l'exportation prévu par le dahir du 12 mai 1982 (6 moharrem 1351) relatif au contrôle des fruits et pri-	1128
	Dahir du 10 août 1932 (7 rebia II 1351) autorisant la ville de Port-Lyautey à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt à long terme de six millions.	1124	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des pommes de terre à l'exportation	1129
	Dahir du 30 août 1932 (27 rebia II 1351) autorisant la vente de deux lots de terrain domanial, sis à Fès	1125	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des tomates à l'expor-	
	Dahir du 8 septembre 1932 (6 journada l 1351) portant appro- bation des nouveaux statuts de l'association dite : « Fédé- ration des syndicats d'initiative et de tourisme « Essi », du Maroc	1125	Dahir du 28 septembre 1932 (26 journada I 1351) relatif au stockage et au warrantage du blé	1130
60	Dahir du 8 septembre 1932 (6 journada I 1351) modifiant le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la ville d'Agadir à contracter en plusieurs tranches un emprunt de cinq millions de francs (5.000.000 fr.) auprès de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc	1125	Arrêté viziriel du 3 septembre 1932 (11 journada I 1851) auto- risant et déclarant d'utilité publique l'échange de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Casa- blanca, contre deux parcelles de terrain appartenant à un particulier, et classant ces dernières dans le domaine public municipal	1132
	Dahir du 8 septembre 1982 (6 journada I 1851) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle, à Sefrou	1126	Arrêlé viziriel du 7 septembre 1932 (5 journada I 1851) modi- fiant l'arrêté viziriel du 33 février 1922 (24 journada II 1840) portant règlement de voirie pour la zone d'extension de la ville de Salé	1133
	Dahir du 8 septembre 1932 (6 journada I 1951) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de Kébibat, à Rabat	1126	Arrèté viziriel du 10 septembre 1932 (8 journada I 1351) auto- risant l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain, sises à Rafsaï (Fès)	1133
	Dahir du 8 septembre 1932 (6 journada I 1351) approuvant l'ave- nant nº 1 au cahier des charges annexé à la convention du 22 juin 1926, pour la concession de la distribution d'énergie électrique de Port-Lyautey	4196	Arrèté viziriel du 11 septembre 1932 (9 journada I 1351) por- tant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue	1134
	Dahir du 8 septembre 1932 (6 journada I 1851) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du		Arrêté viziriel du 12 septembre 1932 (10 journada 1 1851) por- tant modification à l'arrêté viziriel du 25 septembre 1980 (1 <sup>ar</sup> journada 1 1349) concernant l'exécution de la con- vention postale universelle du 28 juin 1929, et du règle-	18
	Plateau, à Safi	1127	ment y annexé	1134

Arrêté viziriel du 12 septembre 1932 (10 journada I 1351) portant modification à l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 journada I 1349) concernant l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929, relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé	1134
Arrêté viziriet du 12 septembre 1932 (10 journada I 1351) homo- loguant les opérations de délimitation du domaine public sur l'emprise de la piste de Sidi Hajaj à Snibat et de la ne puisage du puits n° 1	0.000.000
Arrêté viziriel du 12 septembre 1932 (10 journada I 1351) relatif aux indemnités de vacation et de déplacement allouées aux membres non fonctionnaires des commissions d'agréage des céréales et des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation	1135
Arrêté viziriel du 13 septembre 1982 (11 journada I 1851) homo- loguant trois avenants aux cahiers des charges établis pour parvenir à l'attribution avec promesse de vente des lots de terrain constituant les secteurs de la ville nouvelle	
d'Ouezzan	1136
Arrêté viziriel du 14 septembre 1932 (12 journada I 1351) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Marrakech	1137
Arrêté viziriel du 17 septembre 1932 (15 journada I 1351) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite d'Agadir	
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech	1137
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limita- tion de la vitesse des véhicules dans la traversée du chan- tier de rechargement et de goudronnage, situé sur la route nº 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Mar- chand), entre les P.K. 113,300 et 120,100	1137
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la tenue d'un registre de boulangerie	1138
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Casablanca-aviation	1138
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	1138
Cautionnements	1138
Mouvement de personnel dans les administrations du Pro- tectorat	1138
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décem- bre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancien- neté au titre des services militaires accomplis par eux.	1140
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1028, du 8 juillet 1932, pages 802 et 806	1140
Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1035, du 26 août 1932, page 977	1140
PARTIE NON OFFICIELLE	
Licence ès sciences et licence ès lettres (2° session 1932)	1140
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 12 au 16 septembre 1932	1141
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des presta- tions, du tertib, de la taxe urbaine, des patentes et de la taxe d'habitation, des patentes dans diversés localités	1142
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1145
Polani alimatologique du mois d'août 1989	1146

## PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 JUILLET 1932 (15 rebia I 1351)

rendant justiciables de la Cour des comptes les comptes des comptables des offices et établissements publics de l'Etat marocain, des budgets municipaux et régionaux et des établissements publics locaux.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, à partir de l'exercice 1931 :

τ° Les comptes des comptables des offices et établissements publics de l'Etat marocain ;

2" Les comptes des comptables des budgets régionaux ;

3° Les comptes des comptables des budgets des municipalités et établissements publics locaux, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées pour chacune des trois dernières années dépasse 250.000 francs.

Un dahir ultérieur fixera les conditions d'application de ce contrôle, en ce qui concerne les comptes des offices et établissements publics dont la comptabilité est tenue dans la forme commerciale.

ART. 2. — Les comptes des comptables municipaux et des établissements publics locaux, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées pour chacune des trois dernières années ne dépasse pas 250.000 francs, sont soumis au contrôle de la commission locale marocaine des comptes instituée par la loi du 21 janvier 1932, sauf appel devant la Cour des comptes.

ART. 3. — Les comptes doivent être présentés à la Cour des comptes avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus.

ART. 4. — Les arrêts de la Cour des comptes sont notifiés par le directeur général des finances, dans les quinze jours de la réception de ces décisions, aux comptables, au moyen de lettres recommandées dont avis de réception est demandé à la poste.

Le directeur général des finances constate par un procèsverbal. l'envoi des dits arrêts, la date de la notification de chacun d'eux et le numéro des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est adressé à la Cour des comptes par le directeur général des finances.

ART. 5. — Si la lettre recommandée n'a pu être remise au destinataire, le directeur général des finances adresse l'arrêt à l'autorité administrative de contrôle, pour que celle-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de requérir expédition et de la signifier par secrétaire-greffier.

Arr. 6. — Les injonctions que les arrêts imposent aux comptables doivent être exécutées dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification.

Les pièces et les explications destinées à satisfaire aux injonctions sont adressées à la Cour. Elles sont accompagnées d'un état présentant dans des colonnes distinctes :

- 1° La copie textuelle des injonctions ;
- 2° Les réponses ou les explications des comptables et l'indication des pièces produites.
- ART. 7. Les dispositions des articles 126 de la loi du 30 juin 1923 et 67 de la loi du 26 mars 1927 sont applicables aux comptables publics du Maroc.
- ART. 8. En cas de mutation de comptable, lorsque les circonstances mettent obstacle à ce que le comptable sortant ou ses héritiers puissent établir eux-mêmes les comptes ou réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts ou arrêtés de la juridiction financière, le Commissaire résident général peut charger expressément de ce soin le successeur du dit comptable. Le successeur ainsi désigné sera passible des amendes prévues aux articles 126 de la loi du 30 juin 1923 et 67 de la loi du 26 mars 1927, à 12 ison des retards qui lui seraient personnellement imputables.

Le Commissaire résident général peut mettre à la charge du comptable sortant les frais nécessités par l'établissement des justifications complémentaires réclamées par le juge des comptes.

ART. g. — Les amendes prononcées par application des dispositions des articles 126 de la loi du 30 juin 1923 et 67 de la loi du 26 mars 1927, sont attribuées aux offices et établissements publics de l'Etat marocain, aux budgets régionaux, aux villes ou établissements publics locaux que concernent les comptes en relard ou dont les comptables n'ont pas satisfait aux injonctions.

Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets des comptables du Trésor, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

ART. 10. — Il ne peut être formé de pourvoi devant le conseil d'Etat, contre les arrêts de la Cour des comptes, que pour violation des formes ou de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois de la notification de l'arrêt constaté à sa date par l'avis de réception et conformément au règlement sur le contentieux du conseil d'Etat.

ART. 11. — La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait définitivement jugé un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus par la vérification d'autres comptes.

ART. 12. — Les comptes antérieurs à l'exercice 1931 seront examinés par le directeur général des finances et le quitus sera donné aux comptables par arrêté résidentiel, pris sur la proposition du directeur général des finances, après avis conforme du secrétaire général du Protectorat.

ART. 13. — Les comptes des budgets municipaux et des établissements publics locaux, dont les recettes ordinaires auront dépassé 250.000 francs pendant trois exercices consécutifs sont déférés à la Cour des comptes par arrêtés

du directeur général des finances. Les arrêtés pris à cet effet doivent être transmis à la Cour, accompagnés des comptes des trois exercices précédents et des décisions du directeur général des finances fixant la ligne de compte ainsi que le reliquat de la dernière gestion.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1351, (20 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 JUILLET 1932 (15 rebia I 1351) fixant la composition de la commission locale marocaine des comptes, et la procédure à suivre devant cette juridiction.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La commission locale marocaine des comptes instituée par la loi du 21 janvier 1932, est composée ainsi qu'il suit :

Le Commissaire résident général ou son représentant, président ;

Le directeur adjoint des finances ;

Le chef du service du personnel et des études législatives ;

Deux agents de la direction générale des finances ayant rang d'inspecteur,

L'un des inspecteurs remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Les délibérations pour être valables doivent être prises par trois membres au moins.

ART. 2. — La commission règle et apure, à partir de l'exercice 1931, les comptes des comptables municipaux et des établissements publics locaux lorsque le montant des recettes ordinaires constatées pour chacune des trois dernières années ne dépasse pas 250.000 francs.

ART. 3. — Après avoir été soumis à l'examen des commissions municipales, des commissions consultatives ou des conseils syndicaux, ces comptes doivent être présentés à la commission avant le rer novembre de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus.

ART. 4. — Les décisions de la commission sont provisoires ou définitives.

Il est accordé deux mois aux comptables pour répondre aux diverses charges ou injonctions de la commission !aisant l'objet de décisions provisoires et produire les justifications nécessaires. La commission établit par ses décisions définitives, si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet.

La commission juge sur pièces.

Les comptables ne sont pas admis à discuter, ni en personne, ni par ministère d'avocats, les articles de leurs comptes.

ART. 5. — Les décisions de la commission sont notifiées aux comptables par le directeur général des finances, dans les quinze jours de la réception de ces décisions, par lettres recommandées, dont avis de réception est demandé à la poste.

Le directeur général des finances constate par un procès-verbal l'envoi des décisions, la date de notification de chacune d'elles et le numéro des bulletins de dépôts délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est adressé à la commission par le directeur général des finances.

Si la lettre recommandée n'a pu être remise au destinataire, le directeur général des finances adresse la décision à l'autorité administrative de contrôle pour que celle-ci la fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de toute partie intéressée de requérir expédition de la décision et de la signifier par secrétaire-greffier.

Aur. 6. — Les amendes prononcées par application des dispositions des articles 126 de la loi du 30 juin 1923 et 67 de la loi du 26 mars 1927 sont attribuées aux villes et aux établissements que concernent les comptes en retard ou dont les comptables n'ont pas satisfait aux injonctions.

Elles sont assimilées quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets des comptables du Trésor public et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Anr. 7. — Les comptables et les administrateurs des villes ou établissements publics peuvent se pourvoir par appel devant la Cour des comptes contre toute décision de compte définitive rendue par la commission des comptes.

Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse qui en donne récépissé; si elle refuse ou si elle est absente, la signification est faite par secrétaire-greffier.

L'appelant adresse l'autre original, sur papier timbré, à la Cour des comptes, et y joint l'expédition de la décision qui lui a été notifiée. Ces pièces doivent parvenir à la Cour, au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai de l'appel.

ART. 8. — Si la Cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces à l'appui, un délai de deux mois à partir de l'arrêt d'admission.

ART. 9. — Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante dans le délai prévu par l'article 8, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai, dont elle détermine la durée.

La requête rayée du rôle ne peut être reproduite.

ART. 10. — Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites, peut, néanmoins, être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour l'appel n'est pas expiré.

ART. 11. — Il ne peut être formé de pourvoi devant le conseil d'Etat contre les arrêts de la Cour des comptes, que pour violation des formes ou de la loi. Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois de la notification de l'arrêt, et, conformément, au règlement sur le contentieux du conseil d'Etat.

ART. 12. — La commission des comptes, nonobstant la décision qui aurait définitivement jugé un compte, peut procéder à la révision de sa décision, soit sur la demande du comptable appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis la décision, soit d'office, pour erreurs, omissions, faux on doubles emplois reconnus par la vérification d'autres comptes.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1351, (20 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 22 septembre 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

DAHIR DU 10 AOUT 1932 (7 rebia II 1351)
autorisant la ville de Port-Lyautey à contracter auprès du
Crédit foncier de France un emprunt à long terme de
six millions.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Port-Lyautey est autorisée à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt de six millions de francs (6.000.000 fr.), remboursable en trente ans.

Le taux de l'intérêt est fixé à 5,35 % l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit des droits de porte et des droits de marchés. par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance du produit des droits de porte et des droits de marchés, il sera accordé au Crédit foncier, sur sa demande, un gage complémentaire, assurant le service régulier des annuités.

ART. 4. — Le Gouvernement chérifien garantit le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de retard, au cas où, par modification du dahir du 20 avril 1917 (27 journada II 1335), les droits de porte cesseraient d'être intégralement perçus au profit des municipalités des ports

marocains, pour être appliqués au service de l'emprunt de 1910. Cette garantie jouera dans la mesure des prélèvements sur ces droits pour le service du dit emprunt.

ART. 5. — Les conditions de réalisation et de remboursement de cet emprunt feront l'objet, entre les parties contractantes, d'une convention qui devra se référer au présent dahir et être approuvée par S. Exc. le Grand Vizir.

ART. 6. — Cette convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Nice, le 7 rebia II 1351, 10 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, lc 22 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

DAHIR DU 30 AOUT 1932 (27 rebia II 1351) autorisant la vente de deux lots de terrain domanial, sis à Fès.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès, de deux lots de terrain domanial inscrits sous les n° 249 et 254 du secteur d'habitation du quartier de l'Aguedal extérieur, à Fès, d'une superficie respective de trois mille dix-huit mètres carrés (3.018 mq.) et mille quatre-vingt-dix mètres carrés (1.090 mq.), au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

Anr. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à la Baule, le 27 rebia II 1351, (30 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932. Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1932 (6 journada I 1351) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite : « Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme « Essi », du Maroc.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérisienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 journada II 1332) sur les associations, modifié par le dahir du 31 janvier 1922 (2 journada II 1340);

Vu le dahir du 22 juin 1929 (14 moharrem 1348) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme « ESSI » du Maroc » ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation de ses nouveaux statuts ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite « Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme « ESSI » du Maroc, dont le siège est à Casablanca, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir,

Fait à Biarritz, le 6 journada I 1351, (8 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1932. Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANG.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1932 (6 journada I 1351) modifiant le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la ville d'Agadir à contracter en plusieurs tranches un emprunt de cinq millions de francs (5.000.000 fr.) auprès de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article premier du dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la ville d'Agadir à contracter, en plusieurs tranches, un emprunt de cinq millions de francs (5.000.000 fr.) auprès de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc, les diverses tranches de cet emprunt seront de deux millions cent mille francs (2.100.000 fr.), d'un million de francs (1.000.000 fr.) et d'un million neuf cent mille francs (1.900.000 fr.), réalisables respectivement les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> juillet 1933 et 1<sup>er</sup> janvier 1934.

D'autre part, la durée de remboursement de l'emprunt est portée de dix à vingt ans.

Fait à Biarritz, le 6 journada I 1351, (8 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale. URBAIN BLANC. DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1932 (6 journada I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle, à Sefrou.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 16 août 1926 (6 safar 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'amé-

nagement du lotissement européen de Sefrou ;

Vu le dahir du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du lotissement européen de Sefrou ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte aux services municipaux de Sefrou du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du lotissement de la ville de Sefrou, telles qu'elles sont figurées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Biarritz, le 6 journada I 1351, (8 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1932 (6 journada I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de Kébibat, à Rabat.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 15 octobre 1921 (11 safar 1340) déclarant d'utilité publique les plan et règlement du quartier de Kébibat à Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo d'un mois, ouverte aux services municipaux de Rabat du 25 avril au 25 mai 1932;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de Kébibat, à Rabat, elles qu'elles sont figurées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Biarritz, le 6 journada I 1351, (8 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 septembre 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1932 (6 journada I 1351) approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges annexé à la convention du 22 juin 1926, pour la concession de la distribution d'énergie électrique de Port-Lyautey.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 22 décembre 1926 (16 journada II 1345) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Port-Lyautey, et déclarant d'utilité publique les travaux :

Vu le dahir du 11 janvier 1928 (17 rejeb 1346) approuvant la substitution de la « Société d'électricité de Port-Lyautey » à la « Compagnie d'éclairage et de force au Maroc », pour la distribution d'énergie électrique de Port-Lyautey ;

Yu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 26 mai 1932;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le premier avenant à la convention susvisée du 22 juin 1926, conclu le 1° juillet 1932,

entre le pacha de la municipalité de Port-Lyautey, agissant au nom et pour le compte de cette ville, d'une part, la Société d'électricité de Port-Lyautey, représentée par son administrateur-délégué, d'autre part.

> Fait à Biarritz, le 6 journada I 1351, (8 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1932 (6 journada I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 10 juin 1930 (12 moharrem 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte aux services municipaux de Sasi du 5 juin au 5 juillet 1932;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi, telles qu'elles sont figurées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Biarritz, le 6 journada I 1351, (8 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANG. DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1932 (26 journada I 1351) relatif à la répression des fraudes sur l'origine des produits exportés en France et en Algérie au titre du contingent.

## EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'origine marocaine des produits admis en franchise en France et en Algérie, au titre du contingent, étant la condition fondamentale des avantages accordés au Maroc par la métropole, l'intérêt de l'agriculture et du commerce marocains exige que toutes les mesures utiles soient prises pour éviter les fraudes sur l'origine de ces produits.

Tel est l'objet du présent dahir.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation, complété par le dahir du 28 septembre 1932 (26 journada I 1351);

Vu le dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (10 rebia II 1338) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En cas de doute sur l'applicabilité des certificats d'origine présentés à l'appui des déclarations de sortie concernant les produits marocains de toute nature expédiés sur la France ou l'Algérie en franchise des droits de douane, le service des douanes, avant d'apposer son visa sur ces documents, suit la procédure prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1920 (10 rebia II 1338).

Toutesois, lorsqu'il s'agit de fruits et primeurs on de céréales, le recours à l'expertise prévue par l'article 5 de l'arrèté viziriel précité du 10 janvier 1920 (10 rebia II 1338) n'a lieu qu'après consultation du contrôleur de l'Office chérisien de contrôle et d'exportation, délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de la commission d'agréage prévue par les dahirs susvisés des 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) et 26 mai 1932 (20 moharrem 1351).

Pour les céréales, l'expertise est effectuée exclusivement par le directeur de la station de sélection et d'essais de semences, à Rabat, dont la décision est sans appel.

ART. 2. — Les fausses déclarations concernant l'origine des produits marocains expédiés en France et en Algérie, entraînent la confiscation de la marchandise et le paiement d'une amende égale à sa valeur, mais qui ne peut, en aucun cas, être inférieure à cinq cents francs (500 fr.).

Les contrevenants sont, en outre, passibles d'une peine

d'emprisonnement de trois jours à un mois.

Ces pénalités s'appliquent de la même façon, que les infractions soient constatées par la voie de l'expertise ou par les commissions d'agréage des céréales ou des fruits et primeurs, ou bien directement par les agents du service des douanes.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes, sont applicables.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux francais de Notre Empire.

> Fait à Rabat, le 26 journada I 1351, (28 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 29 septembre 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1932 (26 journada I 1351) complétant le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Oue Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. - Le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation, est complété par un titre IV intitulé « Sanctions », ainsi conçu :

## « TITRE QUATRIÈME

## « Sanctions

- « Article 17. Toute fraude ou tentative de fraude et « toute manœuvre tendant à éluder les dispositions du « titre II du présent dahir ou des arrêtés pris pour son appli-« cation donnent lieu à l'application des sanctions sui-« vantes :
- « 1° Refus de la marque nationale pour le lot trouvé « non conforme au standard ;
- « 2° En cas de récidive dans le délai d'une année, « interdiction d'usage de la marque nationale pendant un
- « 3° En cas de nouvelle infraction au cours de l'année « qui suit la première période d'interdiction, retrait défi-« nitif du droit à l'usage de la marque. »
- « Article 18. La sanction prévue au paragraphe 1er « de l'article 17 ci-dessus est prononcée par l'agent de « contrôle après recours à la commission d'agréage, si « l'expéditeur le demande ; les sanctions prévues aux para-« graphes 2 et 3 du même article sont prononcées par

- « arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce « et de la colonisation, après avis du comité consultatif de « l'Office chérifien de contrôle et d'exportation. »
- « Article 19. Indépendamment des sanctions admi-« nistratives ci-dessus indiquées, les contrevenants sont « passibles d'une amende de cent francs à mille francs. »
- « Article 20. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 « et 3 de l'article 17, la confiscation du lot délictueux peut « être prononcée ; il en est de même quand il a été fait un « usage illicite de la marque. »
- « Article 21. Les amendes ont toujours le caractère « de réparation civile.
- « Les complices sont passibles des mêmes peines que « les auteurs de l'infraction.
- « En cas de transaction, les articles 25 et suivants du « dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les « douanes, sont applicables. »
- « Article 22. Les infractions sont constatées par les « agents des douanes et régies et par ceux de l'Office ché-« rifien de contrôle et d'exportation, délégués de la direction « générale de l'agriculture, du commerce et de la colo-« nisation.
- « Dans les cas où la confiscation est encourue, la saisie « des marchandises trouvées en contravention peut être « effectuée.
- Sont applicables aux procès-verbaux dressés par les « agents des douanes et régies, les dispositions des premier « et troisième alinéas de l'article 5 du dahir précité du « 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337).
- Les procès-verbaux dressés par des étrangers à l'admi-« nistration des douanes et régies sont remis au receveur « des douanes le plus voisin, aux fins de poursuites. »
- a Article 23. Les infractions aux dispositions du « présent dahir sont de la compétence exclusive des tribu-« naux français de Notre Empire. »

Fait à Rabat, le 26 journada I 1351, (28 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Déléqué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1932 (26 journada I 1351)

portant application aux expéditions de pommes de terre du contrôle à l'exportation prévu par le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation.

## LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation, complété par le dahir du 28 septembre 1932 (26 journada I 1351);

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'ex-

portation (section fruits et primeurs);

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le contrôle institué par le dahir susvisé du 12 mai 1032 (6 moharrem 1351), complété par le dahir du 28 septembre 1932 (26 journada I 1351), est applicable, à partir du 1° novembre 1932, aux expéditions de pommes de terre effectuées hors de la zone française du Maroc.

ART. 2.- Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 26 journada I 1351, (28 septembre 1932).

> > MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

## ARRETÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION relatif au contrôle des pommes de terre à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION. Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mai 1932, modifié et complété par celui du 28 septembre 1932, relatif au contrôle des fruits et primeurs à l'exportation et, notamment, ses articles 4 et 12 :

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932 portant application aux expéditions de pommes de terre du contrôle à l'exportation prévu par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation "(section fruits et primeurs);

Sur la proposition du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

## ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

Contrôle général

ARTICLE PREMIER. — Les pommes de terre exportées à destination de la France et de l'Algérie au titre du contingent devront répondre aux conditions fixées ci-après et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi le service des douanes refusera le visa du certificat d'origine :

- 1° Variétés. Seules les variétés à tubercules allongés à peau blanche, demi-jaune ou jaune à chair blanche, demijaune ou jaune et les variétés à peau rose ou rouge pourront être exportées au bénéfice du contingent ;
- 2° Classement. Les pommes de terre devront être classées ainsi qu'il suit, quelle que soit la variété :

Grosses ; au-dessus de 110 grammes ;

Nº 1: 60/110 grammes;

N° 2: 30/60

Nº 3 : 15/30

Grenaille : au-dessous de 15 grammes avec minimum de 5 grammes ;

3° Qualité et aspect. - Les pommes de terre exportées devront être de qualité sainc, loyale et marchande, naturellement peleuses, exemptes de tares, défauts ou cicatrices, etc., qui en déprécient la valeur et indemnes de maladies cryptogamiques.

L'exportation des tubercules ne répondant pas sux conditions de qualité minima ci-dessus sera prohibée, quelle

qu'en soit la destination.

Toutefois, des exceptions pourront être apportées à cette règle générale sur autorisation spéciale délivrée par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, lorsque l'exportateur pourra fournir la preuve que la marchandise correspond bien à la commande et à condition qu'elle ne soit pas destinée aux halles et marchés : cette exception ne pourra jamais être appliquée aux tubercules atteints de maladies cryptogamiques ;

4 · Conditionnement. — Chaque colis devra être de composition uniforme et ne contenir que des tubercules de même variété, qualité et classement.

Un écart de 15 % sera toléré en ce qui concerne le classement.

Le pourcentage de terre toléré dans les colis ne devra pas excéder : 2 % pour la pomme de terre non lavée et 0.5 % pour la pomme de terre lavée ;

- 5° Emballage. Seront sculs autorisés les emballages suivants:
  - 1º Billots de 12 à 20 pouces ;
  - 2° Sacs de jute doublés de papier fort ;
  - 3° Paniers, mannes et barils.

Tous les emballages devront être neufs ;

6° Marquage. — Chaque colis devra porter extérieurement l'indication de la variété, le numéro de classement, ainsi que l'indication de la catégorie des pommes de terre, lavées ou non lavées.

Ce marquage sera fait d'un seul côté et de haut en bas de la façon suivante, les signes disposés sur deux lignes ;

Pommes de terre à peau	Chair blanche B
blanche, demi-jaune ou	⟨ — jaune J
jaune	— demi-jaune 0
Pommes de terre à peau ros	se ou rouge R
Pommes de terre lavées	L
Pommes de terre naturelle	es N

Les colis contenant des pommes de terre des catégories dites « grosse ou grenaille » devront en porter l'indication en toutes lettres.

ART. 2. — Exception faite des prohibitions d'exportation prévues au paragraphe 3 de l'article 1er ci-dessus, aucune condition n'est exigée des expéditions faites hors contingent pour lesquelles les certificats d'inspection indiqueront simplement les constatations de l'agent de contrôle.

## TITRE DEUXIÈME

Contrôle des expéditions bénéficiant de la marque nationale chérifienne

- ART. 3. Quelle que soit leur destination, les expéditions revêtues de la marque nationale chérifienne, dont le bénéfice est réservé aux pommes de terre de qualité supérieure, devront répondre rigoureusement aux prescriptions spéciales ci-après, indépendamment des règles générales prévues à l'article 1er ci-dessus :
- 1º Variétés. Variétés à tubercules allongés à peau jaune ou blanche à chair jaune, demi-jaune ou blanche ;

2° Classement. — N° 1 ...... Nº 2 ..... 30/60 N° 3 ..... 15/30Grenaille : au-dessous de 15 grammes avec minimum de 5 grammes;

3° Conditionnement. — Le pourcentage de tubercules non conformes au classement indiqué ne devra pas être supérieur à 10 % en nombre, sans que l'écart puisse être de plus d'un numéro.

Il sera toléré un pourcentage de terre de 0,5 % pour les pommes de terre lavées et de 1 % pour les non lavées ;

4º Emballages. — Les emballages autorisés pour les expéditions de la marque nationale sont ceux prévus au paragraphe 5 de l'article 1° ci-dessus.

Les sacs devront être réglés à un poids net de 30 kilos et porter un plomb de garantie portant sur une face les initiales ou la marque de l'expéditeur.

Les mannes devront être du type « Mataro » d'un poids net de 25 kilos avec tare de 2 kilos.

Tous les emballages devront être neufs.

La marque nationale sera apposée sur un des slancs des emballages rigides ; pour les sacs, elle sera placée à l'intérieur et au-dessus de la marchandise. Dans chaque colis sera placée une vignette fournie par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et portant le même numéro que la marque nationale.

Arr. 4. — L'adjoint au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 septembre 1932.

P. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, L'adjoint au directeur général,

R. DUPRÉ.

## ARRÈTÉ DU DIRECTEUR GENÉRAL DE L'AGRICULTURE. DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION relatif au contrôle des tomates à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE. DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION. Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mai 1932, modifié et complété par celui du 28 septembre 1932, relatif au contrôle des fruits et primeurs à l'exportation et, notamment, ses articles 4 et 12;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1932 portant application aux expéditions de tomates du contrôle à l'exportation prévu par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs);

Sur la proposition du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

## ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

## Contrôle général

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de tomates faites au titre du contingent à destination de la France ou de l'Algérie, devront constater que les marchandises contrôlées répondent, compte tenu des tolérances prévues ci-après, aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera le visa du certificat d'origine :

- 1º Variétés. Variétés lisses rondes ou plates et variétés côtelées et demi-côtelées (sans pédoncule) ;
- 2° Calibres et classement. Les tomates devront être classées d'après les catégories suivantes :

Variétés lisses rondes ou plates :

N° o : diamètres supérieurs à 75 millimètres Nº 1: 75/65Nº 2 : 65/55 N° 3: 55/45

Nº 4: 45/35

« Petites tomates » : diamètres inférieurs à 35 millimètres avec un minimum de 25 millimètres.

Variétés côtelées et demi-côtelées :

N° o : diamètres supérieurs à 85 millimètres

N° 1: 85/75 N° 2 : 75/65N° 3: 65/55 Nº 4 : 55/45

- « Petites tomates » : diamètres inférieurs à 45 millimètres ;
- 3° Conditionnement. Chaque colis devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenir que des tomates de même variété, de même calibre, de même qualité et de même degré de maturité ;

- 4° Emballage. Seront seuls autorisés les emballages suivants :
- a) Billots, genre « Mussy », de 14 pouces, d'une contenance d'environ 10 kilos net ;
- b) Cagettes de 5 ou 10 kilos net, pouvant être réunies en fardeaux de 3 ou 4 pièces ;
  - c) Caissettes.

Ces emballages devront être en bois non résineux, neuf, sec et sans odeur ; les billots seront en bois déroulé et leur tare, y compris emballage intérieur et couvercle, ne devra pas être supérieure à 1 kg. 500 ;

5° Empaquetage. — Les parois intérieures du colis seront garnies d'un papier cellulose de couleur, la marchandise disposée par couches régulières séparées les unes des autres et du fond de l'emballage par un produit souple et inodore destiné à éviter la détérioration de la marchandise et le coulage (fibre, papier buvard, carton ondulé, etc.).

La couche supérieure sera protégée par un matelas de fibre recouvert d'une feuille de papier pouvant porter la marque personnelle de l'expéditeur.

L'emploi dans les colis de paille, de fourrage ou de papier imprimé est interdit et entraînera la prohibition d'exporter, quelle que soit la destination de l'expédition;

- 6° Qualités minima. L'exportation de tomates qui ne présenteraient pas les qualités minima exigées d'une marchandise saine, loyale et marchande sera prohibée quelle qu'en soit la destination : cette interdiction s'appliquera notamment aux fruits mous ou trop mûrs, difformes, atteints de maladies cryptogamiques ou présentant plus d'une tache d'un diamètre supérieur à 5 millimètres, des cicatrices, fentes ou crevasses qui en déprécient la valeur marchande, des lésions dues à la gelée, à la grêle, au coup de soleil, etc. ;
- 7° Exceptions. Toutefois, les tomates ne répondant pas aux standards ci-dessus définis pourront néanmoins être exportées au bénéfice du contingent, sur autorisation spéciale de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, si l'expéditeur apporte la preuve que la marchandise correspond à la commande et à condition qu'elle ne soit pas destinée aux halles ou marchés ; cette dérogation ne s'applique pas aux fruits atteints de maladies cryptogamiques ;
- 8° Tomates vertes. Les expéditions de tomates vertes seront autorisées, à condition que le colis en porte la mention en toutes lettres ; la déclaration en douane devra porter la même indication ;
- 10° Marquage des colis. Tous les colis devront porter l'indication de la variété et du numéro de la catégorie de classement.

Cette indication sera faite comme suit :

L = tomate lisse

D C = demi-côtelée

C = côtelée

ART. 2. — Sauf les prohibitions d'exportation prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, aucune condition n'est exigée des expéditions faites hors contingent ou à destination d'autres pays étrangers et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions indiqueront simplement les constatations faites par l'agent de contrôle.

## TITRE DEUXIÈME

Conditions exigées pour les expéditions bénéficiant de la marque nationale chérifienne

Ant. 3. — Seules, les expéditions de tomates de qualité supérieure pourront bénéficier de la marque nationale chérifienne.

Indépendamment des conditions générales fixées aux paragraphes rer, 3 et 4 de l'article rer ci-dessus, les expéditions pour lesquelles la marque sera demandée devront répondre rigoureusement, quelle que soit leur destination, aux prescriptions spéciales ci-après :

## 1° Calibres et classement :

VARIÉTÉS LISSES RONDES	VARIETES COTECEES
OU PLATES :	ET DEMI-COTELEES :
$N^{\circ}$ 1 : $75/65$ $^{m/m}$	$N^{\circ} i : 85/75^{m/m}$
$N^{\circ} = 65/55^{\text{m/m}}$	$N^{\circ} 2 : 75/65^{\text{m/m}}$
$N^{\circ} 3 : 55/45^{\text{ m/m}}$	$N^{\circ} 3 : 65/55^{m/m}$

2° Empaquetage. — La marchandise sera entièrement entourée d'un papier cellulose, disposée par couches régulières reposant chacune sur une couche de fibre souple prise entre deux papiers, la dernière couche de fibre recouverte d'un papier glacé portant obligatoirement le nom de l'expéditeur : le papier et la fibre employés pour ces emballages seront de couleur verte indélébile.

Dans chaque colis sera placée une vignette portant le même numéro que la marque apposée à l'extérieur ; cette vignette, destinée à faciliter l'étude des réclamations des destinataires, sera fournie par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

- 3° Tolérances. Les écarts tolérés pour chaque colis ne pourront excéder :
- 5 % en ce qui concerne le degré de maturité, la conformation et l'aspect ;
- 5 % en ce qui concerne le calibrage, sous réserve que les écarts ne soient pas de plus d'un numéro en plus ou en moins :
  - 10 % en ce qui concerne le poids net;
- 4° Marquage des colis. La vignette de la marque nationale sera placée sur le côté laissé libre par les différentes indications ou marques apposées par l'expéditeur.

Pour les colis contenant des tomates fortement tournées, l'indication de la variété et du calibre prévus au paragraphe 10 de l'article 1<sup>er</sup> sera complétée par un point rouge d'au moins un centimètre de diamètre placé à côté de la lettre indiquant la variété.

ART. 4. — L'adjoint au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge celui du 12 mai 1932 relatif au même objet.

Rabat, le 29 septembre 1932,

P. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, L'adjoint au directeur général,

R. DUPRÉ.

DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1932 (26 journada I 1351) relatif au stockage et au warrantage du blé.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les limites fixées par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris après avis conforme du directeur général des finances et sur la proposition de la commission du marché des blés, instituée par le dahir du 8 septembre 1932 (6 journada I 1351) relatif au commerce intérieur des blés et farines, les groupements agricoles, les exportateurs et les minotiers qui constitueront un stock de prévoyance de blé pourront bénéficier d'une prime de stockage.

- ART. 2. La prime de stockage comprendra l'intérêt du capital engagé, calculé d'après le taux officiel d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc, et une allocation qui ne pourra excéder 4 % pour une année représentant les frais de toute nature et le bénéfice consenti.
- ART. 3. La prime de stockage sera attribuée sur la proposition de la commission du marché des blés, après engagement pris par les groupements agricoles, les exportateurs ou les minotiers de procéder à la vente échelonnée des quantités stockées.
- ART. 4. L'État garantit au profit de tout établissement financier régulièrement constitué, pour le cas de dépréciation du gage et d'insolvabilité du débiteur, le remboursement à concurrence de 20 % des avances faites à l'Union des docks-silos ou aux caisses de crédit agricole mutuel sur le dépôt de blé de la récolte 1932, à la condition que ces avances atteignent 86 % de la valeur de la marchandise au cours du jour, au lieu du dépôt et après engagement pris par ces groupements de procéder à la vente échelonnée des quantités données en gage.

Le dépôt devra être effectué dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque ou tout autre local organisé, présentant pour la bonne conservation des grains les garanties jugées suffisantes par l'établissement prêteur et par l'administration.

ART. 5. — L'État prend à sa charge pour une durée de six mois, susceptible d'être prorogée, la fraction de l'intérêt dépassant 3 % afférente aux avances consenties sur les stocks de blé dur, sans que cette fraction puisse excéder elle-même 3 %.

Cette ristourne d'intérêts ne pourra pas être attribuée aux bénéficiaires de la prime de stockage, pour les quantités stockées conformément à l'article premier du présent dahir.

Ant. 6. — La quantité totale de grains donnée en garantie susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 5 ci-dessus est fixée au maximum à mille quintaux par producteur.

ART. 7. — La prime de stockage et la ristourne d'intérêts prévue pour le warrantage seront attribuées dans la limite du produit de la taxe de licence instituée par les articles 5 et 6 du dahir précité du 8 septembre 1932 (6 jounada I 1351).

Fait à Rabat, le 26 journada I 1351, (28 septembre 1932). Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 29 septembre 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1932 (1° journada I 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca, contre deux parcelles de terrain appartenant à un particulier, et classant ces dernières dans le domaine public municipal.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 1º juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1 journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) :

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 juin 1932;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca, d'une superficie totale de six cent soixante-dix-huit mètres carrés cinquante décimètres carrés (678 mq. 50), sises à Casablanca, aux abords de l'hippodrome, teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre deux parcelles de terrain d'une superficie totale de six cent quatre-vingt-quatre mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (684 mq. 25), sises également à Casablanca, aux abords de l'hippodrome, appartenant à M. Teste, teintées en jaune sur le plan précité.

ART. 2. -- Sont classées dans le domaine public municipal les parcelles de terrain acquises par la ville de Casablanca. ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er journada I 1351, (3 septembre 1932).

## MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
URBAIN BLANC.

## ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1932 (5 journada I 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 journada II 1340) portant règlement de voirie pour la zone d'extension de la ville de Salé.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son article 12;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 journada II 1340) portant règlement de voirie pour la zone d'extension de la ville de Salé;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du secrétaire général du Protectorat.

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe A de l'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 22 février 1922 (24 journada II 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article unique. .....
- « A. Servitudes de protection des remparts (zone non « ædificandi teintée en jaune sur le plan annexé au présent « arrêté).
- « La zone de protection non ædificandi autour des « remparts extéricurs de la ville de Salé s'étend tout autour « de la ville indigène avec une profondeur variable.
  - « Les limites de cette zone sont les suivantes :
- « Au nord : une ligne partant de l'Océan, située à « 20 mètres du bordj El Kébir et passant successivement « par les points suivants : l'angle formé par la route se « dirigeant vers l'Océan et le boulevard Front-de-Mer ; le « point situé à 50 mètres des remparts sur l'aqueduc ; le « point situé à 50 mètres du bordj Bab Sebta, sur la route « n° 2 ; le point situé à 50 mètres des remparts sur une « normale et à 210 mètres de la porte de Bab Sebta ; le « point A sur la voie normale du C.F.M. à 180 mètres au « nord de l'axe de la route n° 14 ;
- « A l'est: une ligne partant du point A longeant le « tracé du chemin de fer à voie normale jusqu'au point B « situé à l'intersection du tracé du chemin de fer avec « l'axe de la route n° 14 de Salé à Meknès; une ligne par-« tant du point B et suivant, de B en C, l'axe de la route

i

n° 14 de Meknès à Salé, et. de C en D, l'axe de la route
n° 2 de Rabat à Tanger pour aboutir en E, point situé à
l'intersection de l'axe de la route n° 2 avec une ligne
D F G menée à 15 mètres de l'axe de la route n° 2 et
parallèlement à cet axe. Le point G étant situé à 10 mètres
à l'ouest du bastion de Sidi Maklouf, à Rabat.

« La limite est de la zone de protection s'arrête au « point F situé à la rencontre de la ligue D E avec le pro« longement de la limite sud du boulevard des Remparts « du nouveau lotissement du « Triangle de la Gare » ;

« Au sud : ligne partant du point, F et suivant la ligne « sud du boulevard des Remparts jusqu'à sa rencontre en H; « intersection avec la droite C H I ; le point C situé à « 30 mètres sur une normale aux remparts au droit du bordj « de Bab bou Hajja (côté ouest) ; le point H situé à la corne « sud du cimetière de Bab Djedid ; le point I sur le pro- « longement de la droite H I à sa rencontre avec l'Océan ; « A l'ouest : zone située entre les remparts et l'Océan.

Fait à Rabat, le 5 journada I 1351, (7 septembre 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1932. Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1932 (8 journada I 1351)

autorisant l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain, sises à Rafsaï (Fès).

## LE GRAND VIZIR.

Vn le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'un champ d'atterrissage à Rafsai, l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain, d'une superficie globale de huit hectares (8 ha.), sises en ce centre (Fès), au prix de huit mille quatre cents francs (8.400 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 journada 1 1351, (10 septembre 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

## ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1932 (9 journada I 1351)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1er juin 1931 (14 moharrem 1350);

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1929 (28 chaoual 1347) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue;

Vu l'arrêté viziriel du 8 août 1932 (5 rebia II 1351) portant création de la djemâa de tribu des Glaoua-nord; Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue se subdivise en neuf sections :

Section Guich;

Section Sektana Reraïa;

Section Ourika;

Section Messioua;

Section Touggana;

Section Roujdama;

Section Glaoua-nord;

Section Oultana;

Section Ftouaka.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1929 (28 chaoual 1347) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932.

Fait à Rabat, le 9 journada I 1351, (11 septembre 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

## ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1932 (10 journada I 1351)

portant modification à l'arrêté viziriel du 25 septembre 1930 (1er journada I 1349) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 28 juin 1929, et du règlement y annexé.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) portant ratification des actes du congrès postal universel de Londres, signés à Londres le 28 juin 1929;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1930 (1er joumada I 1349) concernant l'exécution de ladite convention, et du règlement y annexé :

Vu le décret du 20 juillet 1932 concernant l'exécution de la convention postale universelle du 28 juin 1929, et du

règlement y annexé :

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 septembre 1930 (1st joumada I 1349) est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le droit fixe de recommandation à percevoir sur les correspondances recommandées à destination des pays étrangers :

## « Recommandation

" Droit fixe ...... 2 fr. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Fait à Rabat, le 10 journada I 1351, (12 septembre 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 septembre 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

## ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1932 (10 journada I 1351)

portant modification à l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 journada I 1349) concernant l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929, relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) portant ratification des actes du congrès postal universel de Londres, signés à Londres le 28 juin 1929;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 journada I 1349) concernant l'exécution du dit arrangement, et du règlement y annexé;

Vu le décret du 20 juillet 1932 relatif à l'exécution de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1930 (2 joumada I 1349) est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le droit fixe de recommandation à percevoir sur les lettres et boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers :

a 2º Recommandation

« Lettres et boîtes :

« Droit fixe ...... 2 fr. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Fait à Rabat, le 10 journada l 1351, (12 septembre 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 septembre 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1932 (10 journada I 1351)

homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur l'emprise de la piste de Sidi Hajaj à Snibat et de la zone de puisage du puits n° 1.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1° juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338);

Vu le dahir du 1° août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 (27 safar 1351);

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000°, dressé le 11 avril 1932, fixant les limites du domaine public sur la piste de Sidi Hajaj à Snibat et de la zone de puisage du puits n° 1;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle de Ben Ahmed du 23 mai 1932 au 23 juin 1932, et le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 8 juillet 1932;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARRICLE PREMIER. — Sont homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur l'emprise de la piste de Sidi Hajaj à Snibat et de la zone de puisage du puits n° 1.

ART. 2. — Les limites du domaine public sont figurées par une leinte rose sur l'extrait de carte au 1/50.000° annexé à l'original du présent arrêté et indiquées sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 8.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 journada I 1351, 12 septembre 1932).

> MOHAMED RONDA. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1932 (10 journada I 1351)

relatif aux indemnités de vacation et de déplacement allouées aux membres non fonctionnaires des commissions d'agréage des céréales et des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation.

## LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) et 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatifs au contrôle des fruits et primeurs et des céréales d'origine marocaine à l'exportation et, notamment, les articles 16 et 6;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les membres étrangers à l'administration faisant partie des commissions d'agréage prévues par les articles 16 et 6 des dahirs susvisés des 12 mai 1932 (6 mobarrem 1351) et 26 mai 1932 (20 mobarrem 1351) recevront une indemnité de vacation fixée forfaitairement, quelle que soit la durée du déplacement, à 40 francs par jour.

ART. 2. — En outre, les membres ne résidant pas dans la ville où se réunit la commission d'agréage percevront, pour leurs frais de transports, le montant du prix du billet en 1<sup>re</sup> classe en chemin de fer ou en automobile ou, à défaut de services publics, une indemnité kilométrique de 1 franc pour le trajet compris entre leur résidence et le centre où se réunit la commission.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colo-

nisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1er juin 1932.

Fait à Rabat, le 10 journada I 1351, (12 septembre 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 43 SEPTEMBRE 1932 (11 journada I 1351)

homologuant trois avenants aux cahiers des charges établis pour parvenir à l'attribution avec promesse de vente des lots de terrain constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzan.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) :

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1930 (23 journada I 1349) autorisant la mise en vente des lots de terrains constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzan;

Vu les cahiers des charges, approuvés le 15 mai 1929, établis pour parvenir à l'attribution, avec promesse conditionnelle de vente, des lots de terrains constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzan, et les avenants approuvés le 20 mai 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 novembre 1931 (30 journada I 1350) homologuant deux avenants aux cahiers des charges établis pour parvenir à l'attribution avec promesse de vente de lots de terrains constituant les secteurs commercial et industriel de la ville nouvelle d'Ouezzan;

Vu le dahir du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzan (secteur industriel) ;

Vu le plan de lotissement des secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzan, approuvé le 20 septembre 1930, et annexé à l'arrêté viziriel précité du 17 octobre 1930 (23 journada I 1340):

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) homologuant les modifications apportées au plan de lotissement des secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzan;

Vu la délibération de la commission municipale mixte d'Ouezzan, en date du 23 mai 1932;

Vu les trois avenants approuvés le 20 août 1932, et modifiant les cahiers des charges précités, approuvés le 15 mai 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les trois avenants approuvés le 20 août 1932 par le secrétaire général du Protectorat modifiant les cahiers des charges établis pour parvenir à l'attribution, avec promesse conditionnelle de vente, de lots de terrains constituant les secteurs de commerce et d'habitation, de villas et industriel de la ville nouvelle d'Ouezzan.

ART. 2. — Les dispositions de ces avenants sont applicables aux ventes autorisées par l'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1930 (23 journada I 1349).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville d'Ouezzan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 journada I 1351, (13 septembre 1932).

MOHAMED RONDA. Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1932. Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1932 (12 journada I 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Moulay Omar II », titre foncier 2079 K., d'une superficie de dix hectares (10 ha.), sise à Meknès, appartenant à M. Abdelaziz el Yacoubi, au prix global de cent cinquante mille francs (150.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 journada I 1351, (14 septembre 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1932. Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

## ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1932 (12 journada I 1351)

autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Marrakech.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de l'immeuble occupé par l'école française d'Arsat el Maach, sis à Marrakech, appartenant à la municipalité de cette ville, au prix de cent cinquante mille francs (150.000 fr).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 12 journada I 1351, (14 septembre 1932). MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1932. Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

## ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1932 (15 journada I 1351)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite d'Agadir.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite d'Agadir est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de un franc (r fr.) par kilo de viande cachir provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par l le président du dit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité de la communauté israélite.

Arr. 3. — Le pacha d'Agadir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 15 journada I 1351, (17 septemore 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 septembre 1932. Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRETÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A L' RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU MAROC. Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 131 A.P. du 8 avril 1932 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, modifié par les arrêtés nºs 158 A.P. et 283 A.P. des 30 avril et 31 août 1932 :

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 7 de l'arrêté n° 131 A.P. du 8 avril 1932 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 16 septembre 1932.

" Le cercle d'Azilal comprend :

- « a) Le bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, « centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus " Aït Outferkal, Aït Ougondid. Entifa, Aït Attab, Aït Abbès, Aït Hamza (Aït Bouzid du Djebel), Aït Mazigh ;
- b) Le bureau des affaires indigènes des Aït M'Hammed, contrôlant les Aït M'Hammed, Aït Ounir de Bernat. . Aït Bou Guemez :
- · c) Le bureau des affaires indigènes de Talmest, contrôlant les Aït Bou Iknifen de Talmest.
- Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique " à mener dans les fractions lhansalène (zaouïa Ahansal). »
- ART. 2. Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général, commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 septembre 1932. URBAIN BLANC.

## ARRETÉ DU DIRECTEUR GENÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de rechargement et de goudronnage. situé sur la route nº 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand), entre les P. K. 113,300 et 120,100.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique. la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de rechargement et de goudronnage, situé sur la route nº 106 de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand), entre les P. K. 113,300 et 120,100 ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef

de l'arrondissement de Rabat,

## ARRÊTE :

Anticle PREMIER. — Dans la traversée du chantier de rechargement et de goudronnage, situé sur la route n° 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand), entre les P. K. 113,300 et 120,100, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 10 kilomètres à l'heure.

Ant. 2. — Des pancartes placées aux extrémités du chantier, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

Ant. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabal, le 17 septembre 1932,

P. le directeur général des travaux publics, Le directeur adjoint, PICARD.

## ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION relatif à la tenue d'un registre de boulangerie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1932 relatif à la fixation du prix des farines de blés destinées à la panification et au régime des farines et, notamment, son article 7;

Après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, les boulangers seront astreints à tenir sur un registre ouvert à cet effet un compte spécial des farines qu'ils recevront en vue de la panification.

Ant. 2. — Ces registres seront établis suivant un modèle tenu à la disposition des intéressés par les agents de la répression des fraudes. Les inscriptions y seront faites au jour le jour et sans blancs, ratures ni surcharges.

Ils devront être présentés à toute réquisition des agents de la répression des fraudes qui seront chargés de les viser lors de leurs vérifications.

ART. 3. — L'absence ou la tenue irrégulière de ces registres entraîneront l'application des sanctions prévues par l'article 7 du dahir du 22 juillet 1932.

ART. 4. — L'inspecteur principal, chef de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 septembre 1932.

P. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, L'adjoint au directeur général, R. DUPRE.

# ARRETÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et ouverture

d'une cabine téléphonique publique à Casablanca-aviation.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Casablanca, quartier de l'Aviation.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 150 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 9 de l'exercice 1932.

ART. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1° juillet

Rabat, le 24 juin 1932, DUBEAUCLARD.

# ARRÉTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1932 portant ouverlure et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933 ;

Considérant que les sangliers causent des dégâts importants dans les terrains de culture situés sur le territoire d'Ouezzan et qu'il importe, par suite, d'en autoriser la destruction,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 29 juin 1932 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire d'Ouezzan (région de Fès), sont autorisés à détruire les sangliers, sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date de l'ouverture de la chasse en 1933.

re de la chasse en 1933. Rabat, le 17 septembre 1932,

Rabat, le 17 septembre 1932, BOUDY.

## CAUTIONNEMENTS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, en date du 23 septembre 1932, la Banque commerciale du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 17, boulevard Haussmann, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'État marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement définitif, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930 (B. O. du Protectorat du 27 juin 1930, page 770).

# MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

## SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 septembre 1932, M. Lams Camille, candidat admis au concours du 26 avril 1932 pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général, à compter du 1<sup>cr</sup> septembre 1932.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 septembre 1932, M. CALLAUD Adolphe, commis principal de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 1º octobre 1932.

## CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence! métropolitaines. générale, en date du 14 septembre 1932 :

M. ROSTANE DJILALI, interprète de 3º classe du service du contrôle civil, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 1º octobre 1932 ;

M<sup>mo</sup> Sprzeuzkouski Suzanne, dactylographe de 2º classe, est promue à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du r<sup>er</sup> octobre 1932.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 septembre 1939 :

M. Bessam Mostafa, candidat admis à l'emploi de commis-interprète du service du contrôle civil, est nommé commis-interprète de 6° classe, à compter du 1° août 1932 (emploi vacant).

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932, la démission de M. PAOLANTONACCI Joseph, commis principal hors classe du service du contrôle civil.



## JUSTICE FRANÇAISE

## SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 12 septembre 1932, sont promus, à compter du r<sup>or</sup> octobre 1932 :

Secrélaire-greffier de 2º classe

M. Avezard Camille, secrétaire-greffier de 3° classe.

Commis-greffier principal de 2º classe

M. Couratier Arthur, commis-greffier principal de 3º classe.

Commis-greffier principal de 3º classe

M. Daumas Marcel, commis-greffier de re classe.

Commis-greffier de 2º classe

M. Ronceray Paul, commis-greffier de 3e classe.

Commis principaux de 1re classe

MM. CHULLIAT Louis, AMAR Henri, commis principaux de 2º classe.

Commis principal de 2º classe

M. Tagliaglioli Noël, commis principal de 3e classe.

Commis de 2º classe

M. Bozzi Augustin, commis de 3º classe.



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 13 septembre 1932, M. MARGES André, inspecteur principal de 2º classe de l'enregistrement et du timbre, est promu à la 1ºº classe de son grade, à compter du 1ºº septembre 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 13 septembre 1932, M. Boissy Maurice, inspecteur principal de 3° classe de la comptabilité, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1° octobre 1932.

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 13 septembre 1932, M. Simonetti Mathieu, commis de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 1º octobre 1932.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régles, en date du S septembre 1932, sont nommés :

> (à compter du rer juillet 1932) Vérificateur principal de 1re classe

M. FAURE Laurent, vérificateur principal de 2º classe des douanes métropolitaines.

Vérificateur de classe unique

M. Lovuen Pierre, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe des douanes métropolitaines.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1932) Contrôleurs stagiaires

MM. Tur Mathieu, Blanc Robert, candidats admis au concours commun du 6 juin 1932 pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 12 septembre 1932, M. Thoumar Paul, commis stagiaire, est nommé commis de 3º classe, à compter du 1º septembre 1932.

Par arrèté du chef du service des perceptions, en date du rer septembre 1932. M. Boyen Albert, commis de 3° classe en disponibilité, est réintégré dans les cadres, à compter du 16 septembre 1932.



## DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 juin 1932, MM. Hillaire Marcel-Armand, Berri François-Nonce et Mulero Manuel, facteurs intérinaires, sont nommés facteurs de 9° classe, à compter du 1° août 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 16 juin et 23 juillet 1932, sont nommés facteurs indigènes :

(à compter du 1er juillet 1932)

BOUCHAÏB BEN ABDELKRIM BEN DJILALI, facteur intérimaire.

Mustapha ben Abdelouahad ben Abdallah, facteur indigène auxiliaire.



## DIRECTION DES EAUX ET FORETS

## EAUX ET FORETS.

Par arrêté du directeur des caux et forêts, en date du 12 septembre 1932, sont promus, à compter du 1° octobre 1932 :

Commis principal hors classe

M. BRUNET Jean, commis principal de 1re classe.

Brigadier des caux el forêts de 2º classe

M. Braconner Just, brigadier des eaux et forêts de 3º classe.

Gardes des eaux et forêts hors classe

MM. Freard Stanislas et Vassat Jean, gardes des eaux et forêts de 1° classe.

Garde des eaux et forêts de 1re classe

M. Francescur Pierre, garde des eaux et forêts de 2º classe.

Gardes des canx et forets de 2º classe

MM. JACQUEMIN Charles, MANUEL Eugène et CANTEGREL Paul, gardes des caux et forèts de 3e classe.

## PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 13 septembre 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisées les revisions de situations suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART D'ANGIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. Duvernet Henri Gougeon Joseph Vacher Jean	Contrôleur de 3° classe id. Contrôleur stagiaire	Bureaux  Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe Contrôleur de 2° classe Contrôleur de 3° classe Brigades	13 novembre 1930 16 juillet 1932 1° août 1931
MM. Guimbriot Albert  RAOUX Claude  BRANCA Paul	Préposé-chef de 6ª classe id. id.	Préposé-chef de 4º classe Préposé-chef de 6º classe id.	30 mars 1929 26 février 1930 1 <sup>01</sup> janvier 1930

## RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1028, du 8 juillet 1932, pages 802 et 806.

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933.

Δrt. 13. — .....

## REGION DU RHARB

II. - CONTRÔLE CIVIL DE PETITJEAN.

Au lieu de :

## Réserves annuelles

« Deux réserves :

« La première située en forêt de la Mamora

Lire :

## Réserve annuelle

« Une réserve située en forêt de la Mamora et limitée : au nord, par la tranchée D ; à l'est, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Touirzka) ; au sud, par la tranchée chemin de la tranchée D au poste forestier d'Aïn Assou ; à l'ouest, par la tranchée D. »

## REGION DE TAZA

Ajouter :

« III. - CONTRÔLE CIVIL DE GUERCIF.

## Réserve annuelle

« Une réserve limitée : au nord, par la piste d'Oldja el Guercif, sur la Moulouya, à Aïn Fritissa ; à l'est, par la piste d'Aïn Fritissa à Ouininet ; au sud, par la piste d'Ouininet à la Moulouya ; à l'ouest, par la Moulouya jusqu'à Oldja el Guercif. »

## RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 1035, du 26 août 1932, page 977.

Dahir du 20 juillet 1932 (15 rebia I 1351) portant fixation du budget général pour l'exercice 1932.

## Dépenses sur ressources ordinaires

Onzième section. — Instruction publique, beaux-arts et antiquités.

Au lieu de :

« 109. — Enseignement primaire et professionnel israélite (Matériel et dépenses diverses). »

Lire

« 108. — Enseignement primaire et professionnel français et israélite Personnel).

« 103. — Enseignement primaire et professionnel français et israélite Matériel et dépenses diverses). »

## PARTIE NON OFFICIELLE

# LICENCE ÈS SCIENCES ET LICENCE ÈS LETTRES (2º session 1932)

·Epreuves écrites à Rabat.

Les candidats et candidates qui désirent subir à Rabat les épreuves écrites des divers certificats d'études supérieures (2° session 1932), sont priés de vouloir bien faire parvenir leur demande d'inscription sur papier timbré, avant le 6 octobre à M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat, pour transmission à la faculté de Bordeaux ou à celle d'Alger.

Passé cette date aucune demande ne sera acceptée.

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 12 au 18 septembre 1932

## A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

		PLACI	NENTS.	RÉALISÉ	3		DEWANDES	D.EMPTOI	NON SATISF	AITES .		OFFRES D	EMPLOI NO	N SATISFA	ITES
VILLES	ном	MES	FEM	IMES	morn . v	ном	MES	FEM	MES	1000017	ном	MES	FEM	MES	
	Lon- Maronains	Maroceins	los- Exrecaises	Karocaines	TOTAL	Non- Marocains	Varscains	Jon- Karocaines	Marceaipes	TOTAL	Bon- Merocains	Marocains	Rog- Marocalnes	Marocaines	TOTAL
Casablanca	26	13	25	35	99	52		10	n	62	»	n	24	8	32
Fès	2	97	1	3	103	12	43	3	3	61	,	10	1		11
Marrakech	λ,	»	•		>	3	16	2	3	24	1		*	2	3
Meknès	8	8	1	»	17	3	S	1		12	n	»			
Oujda	5	50	4	1	60	13	13			26	2	2	•		4
Rahat	1	1	4	13	19	11	6	1	2	18	3	2	2	5	12
TOTAUE	42	169	35	52	298	94	86	17	6	203	6	14	27	15	62

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnole	Italiens	Portugais	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca	71	>	48	16	14	7	,	5	161
Fès	9	3	145	2	1	»	*	2	162
Marrakech	5	1	18	b	*	>	>		24
Meknės	6	6	9	6	2	>	»	*	. 29
Oujda	13	>	66	9	. ,,	•		,	88
Rabat	12	>	20	•	1	1	1	•	35
TOTAUX	116	10	306	33	18	8	1	7	499

## **ETAT DU MARCHE DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

Pendant la semaine du 12 au 18 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (298 au lieu de 232).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (203 contre 171) alors que le nombre des offres d'emploi non satisfaites reste sensiblement stationnaire (62 contre 66).

A Casablanca, le bureau de placement a pu satisfaire 75 % des offres et 61 % des demandes d'emploi. Les offres, peu nombreuses, concernent principalement les industries du bois et des métaux. Aucune offre d'emploi concernant les employés de burcau ou les comptables n'a été faite. La situation des employés de cette catégorie devient de plus en plus pénible.

A Fès, la sélection de la main-d'œuvre qui était signalée la semaine précédente dans les grosses entreprises de construction de la ligne de chemin de fer Fès-Taza, s'opère éga'ement dans les entreprises privées de la place. L'arrêt momentané du recrutement

du personnel des services administratifs augmente les difficultés de placement des employés de bureau.

A Marrakech, le nombre des demandes d'emploi continue à dépasser largement celui des offres. La situation semble avoir tendance à s'aggraver dans le milieu indigène où la main-d'œuvre trouve difficilement à s'employer. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 1 cuisinière, 1 bonne à tout faire, 1 surveillant de travaux.

A Meknès, les chômeurs européens qui n'ont pu être placés ont été progressivement dirigés sur le chantier spécial de petits travaux de terrassements. Les transactions commerciales demeurent stationnaires. La construction maintient son activité.

A Oujda, le marché de la main-d'œuvre continue à s'améliorer. Le bureau de placement reçoit de nombreuses offres auxquelles il peut donner salisfacțion. On signale une légère reprise de l'activité de l'industrie minière, notamment pour la houille et le plomb, et de l'industrie métallurgique. La situation de l'industrie du bâtiment est normale. Seuls les employés de bureau et les dactylographes sont encore atteints par la crise.

A Rabat, on ne signale aucun changement notable dans la situation du marché du travail. Le nombre des demandes d'emploi d'étrangers est en légère diminution depuis un mois environ. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : r menuisier, r chauffeur, r agent de publicité.

Assistance aux chômeurs. — Pondant la période du 13 au 19 septembre inclus, il a été distribué au fourneau économique, par la Société de bienfaisance de Casablanca, 3.210 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 458 pour 80 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 38 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit et 29 chômeurs ont été employés sur le chanțier municipal.

A Fès, 120 chômeurs, dont 7 européens, ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier municipal occupe 39 chômeurs dont 11 Français, 19 sujets français et 8 Espagnols. Ils reçoivent un salaire journalier de 12 francs pour 8 heures de travail.

A Oujda, le chantier municipal occupe 34 chômeurs.

A Rabat, il a été distribué 54r repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 15 chômeurs curopéens et 7 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TERTIB ET PRESTATIONS

## Bureau des Beni Guil

Les contribuables des caïdats des Oulad Slama, Oulad Messaoud, Oulad Mouloud, Oulad Belhacen, Oulad Abdelkrim, Oudaghir, El Abidat, Oulad Chaïb Boëd, Oulad Ali Belhacen, Oulad Chaïb ben Zeregh, Allouana et Oulad Brahim sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o., BAYLE.



## Bureau des Beni Snassen

Les contribuables du caïdat des Beni Ourimech-sud sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Fès-banlieue

Les contribuables du caïdat des Beni Sadden sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Meknès-banlieue

Les contribuables du caïdat des Zerhoun du sud sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.

## Bureau de Mogador-banlieue

Les contribuables des caïdats des Oulad el Hadj et Korimat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Tamanar

Les contribuables du caïdat des Imgrad sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p o., BAYLE.



## Bureau de Doukkala-sud

Les contribuables du caïdat des Oulad Amor-ouest sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Camp Marchand

Les contribuables du caïdat des Ahlalif sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau des Oulad Saïd

Les contribuables du caïdat des Oulad Abbou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Settat-banlieue

Les contribuables du caïdat des M'Zamza II sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du ro octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau d'Oujda-banlieue

Les contribuables du caïdat des Angad sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.

## Bureau de Karia ba Mohamed

Les contribuables du caïdat des Beni Snouss sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Sidi Rahal

Les contribuables du caïdat des Ahl Tamelalet sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Debdou

Les contribuables du caïdat des Ahl Debdou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Khémisset

Les contribuables des caïdats des Oulad bou Iahia, Aït Belgacem, Aït Abbou, M'Zeurfa et Messaghra, sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Salé-banlieue

Les contribuables du caïdat des Hocein sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables du caïdat des Ménia sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 23 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o., BAYLE.



## Bureau des Hayaīna

Les contribuables des caïdats des Oulad Alliane et Oulad Riab sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 23 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o., BAYLE.

## TERTIB

## Rureau de Marral:ech-banlieue

Les contribuables du caïdat des Guich sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, lc 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Taounat

Les contribuables du caïdat des Ghioua sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en reconvenient à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Téroual

Les contribuables du caïdat des Beni Mesguilda sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p o., BAYLE.



## Bureau du Loukkos

Les contribuables du caïdat des Sarsar sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef da service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bareau d'Arbaoua

Les contribuables du caïdat des Khlott sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Burcau de Sefrou

Les contribuables du caïdat des Bahlil sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.



## Cercle de Beni Mellal

Les contribuables du caïdat des Beni Madane sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o , BAYLE.

## Bureau de Boujad

Les contribuables des caïdats des Rouached et Chougran sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,

BAYLE.



## Bureau d'Agadir-banlieue

Les contribuables du caïd des Oulad Saïd sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Bureau de Fédhala

Les contribuables du pachalik sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,



## Mazagan-ville

Les contribuables du pachalik sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Settat-ville

Les contribuables du pachalik de Settat sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



## Rureau d'Ouezzan-ville

Les contribuables du pachalik d'Ouezzan sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.

## TAXE URBAINE

Ville de Casablanca (3º arront.)

Les contribuables sont informés que le rôle (2º émission) de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (3º arront.), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 20 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,

BAYLE.

Ville de Casablanca (3e arront., art. 24001 à 24419)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (3º arront., art 24001 à 24419), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 20 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o , BAYLE.



Ville de Casablanca (5º arront., art. 56001 à 56670)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (5º arront., art. 56001 à 56670), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 20 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



Ville de Casablanca (3º arront., art. 25001 à 26 425)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (3º arront., art. 25001 à 26425), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 23 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o., BAYLE



Ville de Casablanca (3º arront., art. 23001 à 23419)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (3º arront., art. 23001 à 23419), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 23 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,



Ville de Casablanca (2º arront., art. 17501 à 18736)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (2º arront., art. 17501 à 18736), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 23 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,



## Ville de Port-Lyautey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Port-Lyautey, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 21 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o., BAYLE.



Ville de Casablanca (4º arront., art. 4600r à 46556)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (4º arront, art. 46001 à 46556) pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o., BAYLE.

Ville de Casablanca (4º arront., art. 48001 à 48170)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (4° arron<sup>t</sup>., art. 48001 à 48170), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932. Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. n., BAYLE.



## Ville d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Oued Zem, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.



## Ville de Tiflel

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Tiflet, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

## PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca (4º arront., art. 77001 à 77876)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (4° arron<sup>t</sup>., art. 77001 à 77876), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 20 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.



Ville de Casablanca (5º arront., art. 87001 à 88485)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (5° arront., art. 87001 à 88485),

pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabal, le 20 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.



Ville de Casablanca (3º arront., art. 43001 à 45098)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (3° arront, art. 43001 à 45098), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabut, Ic 23 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o..

BAYLE.



## Ville d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation d'Oued Zem. pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 23 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

## PATENTES

## Cercle Zaïan

Bureau des affaires indigênes de Moulay Bouazza)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle Zaïan bureau des affaires indigênes de Moulay Bouazza), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 23 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o., BAYLE.



## Contrôle civil de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932. P. le chef du service des perceptions, et p. o , BAYLE.

## CHEMINS DE FER

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

## Année 1932

		RECETTE	S DE	LA SE	MAINE		DIFFÉRE	NCES 6	N FAVEU	R DE	RECETTES	A PART	IR DU 1" JA	NVIER	DIFFÉRE	NCES E	N FAVEUR	DE
	£	1932	Ł	all tes	193!		193	2	1931		1932		1931		1932	2	193	1
RESEAUX	Kilametre espi	Recettes	Par kilometre	Telonetres exp	Recetter brules	Par tilenetre	Sur recettes brates	Propettion p. •1 e	Nar proplies	Propretion	Recties	Par	Receivs brates	Par Libonetre	Sar receites, brates	Propertion p. */*	Sur recettes brates	Prepartion p. *4*
	204	! 1 5%5,800	REC				4 AU		JUIN	193	2 (26° S			. 1		l .		
. Zune [rancuise ]	200	1 353	E	204	4.4	2.034	1110.900 (	20 1	1		1 8.486 3001	41.599	\$.728.94W	142.7581	r e	Í	242.5001	2
Tanger-Fès Zone françuise	93	19 844)	213	93	45.956	120	110.900	26 1	69.100	147	8.486 300 658.100				l.		242,500 288,200	
\				100,000		525	110.900	26 1	acces made 10	147 101		7.076	946.300	10.176	l.			48
fanger-fês Zour espayaole Zoue tangeroise .	93	19 (4x)	213	93	45,966 12,500	525 694	110.900	26	29.100	101	658.100	7.076 10.261	946,300 190,300	10.176 10.572			288,200	48
fanger-fês Zour espayaole Zoue tangeroise .	93 18	19 84N) 6,200	213 344	93 18	45,966 12,500	525 694	140.850	20	59.1% 5.3 %	101	658.100 184.700	7.076 10.261 58.729	946,300 190,300	10.176 10.572 63.196			288,200 5, <b>6</b> 00	48
Tanger-fés Lour espagnole.  Loue tangeroise .  C'* d-s chemius de fer du Naroc	93 18 579	19 84N) 6,20H 1,474 44N)	213 344 2 546	93 18	45,966 12,500	5±5 694 3,006		20	59.1% 5.3 %	101	658.100 184.700 34.003.900	7.076 10.261 58.729	946,300 190,300 36,590,700	10.176 10.572 63.196	2.977.130	15	288,200 5, <b>6</b> 00	48

# RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1932

		PHENOMENES DIVERS		2 jours de siroco les 6 et 5.	Stroco le 5.		15 matinées brumouses.	Malinées bruneuses durant presque tout le mois.	7 jours de brouillard.	5 Jours de rosée.	Vent du nord continuel. 2 jours de brouillard. Orage le 16, à 19 heures		Stroke the 5 au 7 inches.	8 jours de sirore.	Siroco du 5 au 11 inclus,	20 jours de rosée abondante. 3 jours de brouillard.		2 jours de legere rosce.	Siroso du 7 au 10 inclus. Brouillards très épais les 29, 30 et 31.	2 jours de siroco les 7 et 8. 9 jours de rosée. Orage le 6. Vent très chaud les 6 et 7.			4 jours de brume épaisse.	*	Siroco les 19, 20 et 21.	Orage violent to 12. Orages nombreox et grôle le 31. Tempètes de sable les 6, 10, 20, 21 et 23. Tonnerre les 30 et 31	
1.	,	Hauteur normale		1.2	5,6		1.9	2.6	1.0	9.0	*	5	0.7	6.8	0.1	<u>.</u>	9.7	1.3	- - -	4 F- Q		0		8.4.	7.5	16.5	
	FLUIE	Hauteur fotsle siom nb		o o	60	000	90	90	000	Ç <b>Ç</b>	0.0	> :	= 0 0	n	0	0.0	00	00	00	3.0		00	36.2	1.4	00	16.0 27.4 3.3	A 2.5.
		erdmoN eruol eb		0 0	20	200	900	000	000	00	) O # 0		00=	=	=	٥٣.	00	00	00	<b>+</b> + 0		00	တက	N 4 0	00	9 <del>1</del> 8	*
	.US	ətsQ muminimub.		4 <del>4</del> 29	17	92	16	18 16	- 98		12%	n :	2 12 15	n	2	14	8, 8	4 93	01 <del>4</del>	<b>28</b> 88 88		92	8	88 93	8 92	8 8 73	81
	ARSOLUS	muminiM		11.0	12.0	<del>=</del>	0.81 41.9	9 5 14.1	13.9	16.0	13.0	2.00	9 – 9 1 ü ≣	0.31	12.0	15.9	16.9	14.0	14.2	41.3 11.0		18.2 10.6	9.7	16.5	15.2	9.0 10.0 11.1	8.0
L'AIR	FREMES	mamixeM		43.0	45.2	43.5	45.9	47.3 43.1	33.5 41.5	:0 ±	#10.04 0.04 6.05 4.05	: =	1	ou, o	3.0 .0	43.2	2. 7. 6. 2. 10. 0	20.03	49.0	46.8 45.0 45.0		36.1 31.0	39.8	88.5 38.5	40.6	36.0	8.85 -
E DE	EXTR	elsel momixem ub			io.	9	4 3	r :-	တေ	10	99%			10	<b>i</b> ~	t-	<b>∞</b> (~ 0	o &- 1	~ ~	t- 00 t-		23 19	*	18	7 28	구수 각	•
TEMPÉRATURE		ni k 1489ði elemion sininiin esb		-0.6			+ 19.1	5) S S	91-	8'0+	e T		0.3	-1.9	7.57		-1.7 -1.5	0.3	0	+ 1 -1 6:51 6:52 6:53	-	SE SE	84	+0.5	- 80 -	6.0	
EMPÉI	NNES	Moyenne eminim sob slom ub		8. 4	15.8	14.8	2.5 6.6	15.9	17.1	19,5	8.6.6 6.6.5	16.9	9 4 4 2 4 4	<u>⊼</u> 24	15.3	5.8	X 20 ;	16.3	17.7	55.2		14.4	16.7	19.9 19.8	18.6 15.7	13.3 13.1	
	MOYENNES	des maxims des maxims Moyenne		31.5	35.8	30.5	36.8 31.1	34.3	27.4 32.9	26.9	88 88 88 88 88 88 88 88 88 88 88 88 88	9 7	- 71.0 H H A	41.5	27.20	35.1	34.8	6. 23 6. 33	38.5	28.4 38.6 33.4		32.0 26.2	31.4	34.6	39.5	30.0 30.0 30.1	S
		si s risəl əlsanon saixsa səb		4.4	+0.3		5.0	-2.7	-0.2	+1.3	6.0	2	6.0+	+0.5	6.3		+0.5 -1.8	5.1.2	+0.1	6.0+ 0.0- 4.0-	118		*	-1.5	1.3-	-5.4	·
	nde.	TITJA		\$ 2	88		ĸ	<u> </u>	5%	29 69 29 50	83.00	360 850 850	18.3	405	:8 <b>3</b> 3	8	381	4.0	861	8 2 3	181	1.500	000	38.00	50.8 850	1.850 1.747	200.1
	214 CH . 4-0	SIATIONS	Littoral-Atlantique	Tanger Arbacua	Had Kourt. Souk el Arba du Gharb	Koudiat SbaSt Allal Tazi	Pelitjeun Port-Lyautey	Ain Jorra		Bou Znika Fedbala Ch'Taieb el Bourrara	Bouthault. Khatouat. Gasablanca	Boucheron Ben Haned	Settat Oulod Said.	Bir Djedid S' Hubert	/ Mazagan (L'Adir)	Souk el Kheris des Zemnam'a Dur Si Aïssa	Safi Chemaia.	Mogador	Bou Tazert	Agadir Taroudant	Région de Taza	Taher Souk. Tainest. Bou Zineb.	Tizi Ouzli Aknoul	Sakka Guercif. Kef el Ghar	Taza El Monzel	Immouzer des Marmoucha Berkine Outat el Badj	Middle
					สมา	сну		TABA	79A A eb	AIU	CHAC	de la	<b>u</b> oi3	э¥	VH	/H - AQ	IBA - A.	KKYI	noa	SU08							

# RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1932 (SUB)

_				Ŧ	KMPÉF	TRMPÉRATURE	E DE	L'AIR		_	-	di II		
		nde		MOYBNNES	NNES		EXTRÊ	RÊMES	ABSOLUS	<sub>20</sub>	4	rrons		39
	STATIONS	TITJA	si s ineoči olemyon smizsm seb	Moyenne anixam asb anixam de de moyenne	enasyoN - sminim aeb siom ub	s! k 1785A elsm10a sminin seb	Date du maxinum	mumixeM	muminiM ————	Date muminim ub	andinoM anuoj eb	Hanteur Sistor siom nb	Hauteur elsmron	PHÉNOMÈNES DIVERS
150.	Région de Fès Beil Macufa.	€0:0		\$7.2	14.3		31	35.0	9.7	23	84	1.7		
	Ghafsar, Ghafsar, El Kelaa des Sless.	340									æ	6.	2.9	6 Jours de stroco.
	Souk el Arba de Tissu Fès Sefrou Taounat el Kohour	240 412 850 1.002	0 0	# 8 % R !	8 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	+0.3	0 0	43.3 41.0 36.5 38.0	16.6 13.0 15.0	- # 2 E	05	- i c c c	5.5	Tomps brunoux durant tout le mois
	Région de Meknès Meknès	532	1.3	. 32.7	14.b	<b>₹</b> .	<b>-</b>		F. 4.	\$ 2	о »:	s = :	6.5	Violent coup de vent S.SW. et teartbillon de poussière le 31, à 21 heures.
	If and Education of Street Achief.	98.5	≈ :: e ::   +	25.7.6	9.51 9.00 0.01	- 5.3 + 6.13	C 4 KB 4		7.9 6.0 13.7	52 72 72			4.5	s jours us cuergui. Dans la muit du 16 au 15. Lemmèle du SW. cuelques arbres défacinés.
14	Outonane	1.71	ç:1-	39.4	15.1	.   	4		13.3	ಕ	. 0	. ,	2) 80	de síroco.
	Tadla - Zaïane	1,000		8 92	90	4 0	ř	- 4	2	4	ç	- -	9	chamari
<u> </u>	Sidl Lambne	908 908		2 %	# # 2 2	1.0	- «		146.0	D 96	0 00 0	0.00	? .	o jours de catego, orago le or. Orages los 53 et 31.
18	Albalu	1.680	- 6	27.9	10 5	= =	000	31.0	12.0	F 55 %	) 00 <del>+</del>	1.0 0.1 0.0		
	Oned Zen.	. Se 2	19.7 T	0.73 8.75		3 . 3 ?	) ২৫ ৭	4.2	5.2	2 2	• • •		15.9	Technology to the condition of the distribution of the X-W
	Oulet Sasst.	917		1. 1	22.2	- m	e u x	3 3	1 S C	3 57 <sup>17</sup>	=	= =	e 7/	regone juras continue et reguliere un cave.
S.	Région de Marrakech													
<b>РИВНИ</b>	El Kelua des Sragtunu	700	ŋ.u.—	4H.0	- X E	ĸ.	7 6	43.0	0.11 11.9	n –	5 N.	= % :	7. 1.	Coup do vent violent, plude et grebe dans la nuit du 20 au 23.
S-ANMAH:	Demmal	6 E S	7.0	7.57 7.57	15.8 19.8	+0.8	920	39.3	25.83 26.83 26.83 26.83	£	- <del></del>	= E	9 k	a pours de siroco des 0, 7 de o et caudione de sand de o. 19 journs de siroco. Oraga le 5. Teurbillons de poussière les 7, 8, 9, 19 et 27.
¥	Azilal	1,429	1.3	32.0	20.3	+1.0	n 19		15.0	58	-	. I	6.6	
SAJTA	Atout Taourria Oukerda Att Witamod Agnoutter	2.20 2.100 1.000		36.9	15.5		œχ	34.0	12.0	88 83	- ee	8.0		Orago lo 23. Orage et grèle le 23.
QNA)	Amismiz. Tugadir N'Bour. Tulat N'Yacoub	1,000 1,047 1,400	0.0	27.0	·. 9	* ;;	29	. F. S. 4	1:21	<del></del>	» o -	3.3	11.7	Violentes bourrasques les 4 el fi 4 jours de sircoo.
тэ 	Inhitianout Argana Immuser des las au linau	900 730 340		40.7	17.2		6	45.4	14.4	68	<b>-</b> c	4. 4.		
-iful zsifi	Ouerzazat	1.162		30.0	16.1		13	4.14	15.0	02	2	0.7		(92)
Saha.	ميدرس	900		41.8	27.0		0) 20	44.2	21.4	22		1.5		Echirs of tonnerre le 17. 8 jours de vent soufflant en tempèle.
	Région d'Oujda Oujda	375	6.1-	33.8	17.7	2.0-	49	40.0	13.4	6	on.	17.1	3.1	
	Nati Bou Houria	986 386 386	6. 8.	30.3	16.3	1,1	33	33.0	13.0	6	- 23	2.5 5.5	0.6	Orago lo a.
บั	Confics Algéro-Marocains Bou Denth	020				- 44.00					-	4.0	5.8	
	ErfoudTaouz.	700		40.0	24.6		- £	43.6	18.0	72	<b>4</b>	3.6		Orages les 5, 10 et 16. Brouillard le 17. Venl de suble le 27, de 13 à 18 heures.